|  |
| --- |
| (réservé à l’administration) |

**CONTRAT DE JUMELAGE**

 [Numéro d’identification du contrat de jumelage]

[L’Union européenne, représentée par la Commission européenne], ou [dénomination complète et adresse de l’administration contractante du pays bénéficiaire][[1]](#footnote-1), (l’ «administration contractante»)

d'une part,

et

*[dénomination officielle complète du partenaire de l’État membre [principal][[2]](#footnote-2) + acronyme, s’il y a lieu]* ayant son siège à *[adresse officielle complète][[3]](#footnote-3)*

*[le cas échéant, statut juridique, nom d’enregistrement officiel et numéro de TVA]*

(«l’État membre partenaire [principal][[4]](#footnote-4)» - EMP),

[S’il s’agit d’un contrat de jumelage avec plusieurs EMP: [ci-après «l’État membre partenaire principal»]

et

*[dénomination officielle complète de l’EM partenaire junior + acronyme, le cas échéant]* ayant son siège à *[adresse officielle complète],*

*[le cas échéant, statut juridique, nom d’enregistrement officiel et numéro de TVA]*

qui ont donné procuration à l’État membre partenaire principal aux fins de la signature du présent contrat[[5]](#footnote-5)

collectivement dénommés «les États membres parties» lorsqu’une disposition s’applique sans distinction à l’État membre partenaire principal et à ou aux États membres partenaires juniors]

d’autre part,

(les «parties»)

il a été convenu ce qui suit :

**Conditions particulières**

**Article 1 – Objet**

1.1 Le présent contrat a pour objet l’octroi, par l’administration contractante, d’une subvention, au titre d’un jumelage, sous forme de remboursement des frais exposés en vue de financer la mise en œuvre de l’action intitulée: [*intitulé de l’action*] («l’action») décrite à l’annexe A1.

1.2 La subvention est octroyée au titre du jumelage aux États membres partenaires (EMP), aux conditions stipulées dans le présent contrat, constitué des présentes conditions particulières (les «conditions particulières») et de leurs annexes, que le ou les EMP déclarent connaître et accepter.

1.3 Le ou les États membres partenaires acceptent la subvention au titre du jumelage et s’engagent à mettre en œuvre l’action sous leur responsabilité.

1.4 Le bénéficiaire final de l’action est: [……..][[6]](#footnote-6)

**Article 2 – Période d’exécution et de mise en œuvre (durée légale et durée du plan de travail) de l’action**

2.1 La période d’exécution (durée légale) commence à la date à laquelle l’administration contractante notifie la signature du présent contrat par l’ensemble des parties. La période d’exécution du présent contrat se termine trois mois après la période de mise en œuvre de l’action, comme le prévoit l’article 2.2.

2.2 La période de mise en œuvre de l’action dure ….. mois et débute à la date d’arrivée du conseiller résident de jumelage. Son arrivée doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit la notification de la signature du contrat de jumelage.

Jumelage léger:

La période de mise en œuvre de l’action dure ….. mois et débute à la date de la notification de la signature du contrat de jumelage léger.

**Article 3 – Financement de l’action**

3.1 Le montant total des coûts de l’action éligibles à un financement par l’administration contractante est estimé à [........] EUR, tel que détaillé à l’annexe A3.

3.2 L’ administration contractante s’engage à financer un montant maximal de [...] EUR. Le montant final est fixé conformément à l’article 17 de l’annexe A2, sauf lorsque l’annexe A7 est applicable. L’action est cofinancée par le bénéficiaire final selon les dispositions de l’annexe A3.

**Article 4 – Modalités de paiement et rapports techniques et financiers**

4.1 Le paiement est effectué conformément à l’article 15 de l’annexe A2, option n° 2, ainsi que précisé à l’article 15.1.

Préfinancement initial: [montant] EUR

Versement(s) de préfinancement suivant(s): [montant] EUR

(sous réserve des dispositions de l’annexe A2)

Solde du montant final du contrat de jumelage

(sous réserve des dispositions de l’annexe A2): [montant] EUR

4.2 Des rapports techniques et financiers seront présentés conformément aux articles 2, 15.1 et 15.3 de l’annexe A2, en utilisant les modèles de jumelage pertinents.

Le volet financier de ces rapports sera conforme aux exigences définies aux paragraphes 4, 5 et 6 de l’article 15.7 de l’annexe A2 (exigences relatives à une ventilation détaillée des dépenses).

En plus de ces rapports, l’État membre partenaire [principal][[7]](#footnote-7) enverra, tous les trimestres, des rapports intermédiaires supplémentaires, conformément à l’article 2.1 de l’annexe A2. La procédure de rapport spécifique suivra les dispositions arrêtées à l’annexe A7 du présent contrat.

**Article 5 - Adresses de contact**

5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par écrit, comporter le numéro et l’intitulé de l'action et être envoyée aux adresses suivantes:

Pour l’administration contractante

**Option 1: lorsque l’administration contractante n'est pas la Commission européenne (gestion déléguée avec ou sans contrôle ex ante):**

Les demandes de paiement et rapports joints, y compris les demandes de changement de compte bancaire, doivent être adressées à:

[*adresse du service gestionnaire de l’administration contractante*]

Un exemplaire des rapports mentionnés à l’article 4.2 doit être adressé au service concerné de la Commission européenne chargé du suivi de l'action, à l’adresse suivante:

[*adresse de la délégation de l’UE/direction générale Politique européenne de voisinage et négociations d'élargissement]*

**Option 2: lorsque l’administration contractante est une délégation de l’UE:**

Les demandes de paiement et rapports joints, y compris les demandes de changement de compte bancaire, doivent être adressées à:

[*adresse de la section financière de la Délégation*]

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que de toute autre correspondance doit être adressée à:

[*adresse de la section gestionnaire de la Délégation*]

Uniquement dans le contexte IEV, ajouter:

*[adresse de l’unité gestionnaire de programme]*

**Option 3: lorsque l’administration contractante est la Commission européenne**

Les demandes de paiement et rapports joints, y compris les demandes de changement de compte bancaire, doivent être adressées à:

Commission européenne

Direction générale Politique européenne de voisinage et négociations d'élargissement

À l’attention de l’unité financière [*adresse de l’unité financière*]

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que de toute autre correspondance doit être adressée à:

Commission européenne

Direction générale Politique européenne de voisinage et négociations d'élargissement

À l’attention de l’unité gestionnaire [*adresse de l’unité gestionnaire*]

Un exemplaire des rapports mentionnés à l’article 4.2 doit être adressé à la délégation de l’UE chargée du suivi de l’action, à l’adresse suivante*: [adresse de la délégation*]

*Pour les trois options:*

Pour l’État membre partenaire [principal][[8]](#footnote-8)

[*adresse de l’EMP [principal][[9]](#footnote-9) pour la correspondance*]

Pour le bénéficiaire final de l’action

[*adresse du bénéficiaire final de l’action*]

5.2 La vérification des dépenses visée à l’article 15.7 de l’annexe A2 sera effectuée par [*nom, adresse, numéros de téléphone et fax du cabinet d’audit sélectionné*].

**Article 6 - Annexes**

6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante du contrat:

Annexe A1: Description de l’action (y compris le plan de travail)

Annexe A2: Conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne

Annexe A3: Budget de l’action

Annexe A4: Procédures de passation de marchés applicables par les bénéficiaires de subventions

Annexe A5: Demande de paiement et fiche d’identification financière

Annexe A6: Rapport de vérification des dépenses

Annexe A7: Dispositions financières particulières

Annexe A8: Mandat (en cas de constitution d’un consortium d’États membres)

Annexe A9: Curricula vitae

6.2 En cas de conflit entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes jointes, les conditions particulières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l’annexe A2 et celles des autres annexes, les premières prévalent.

En cas de divergences entre l’article 14 de l’annexe A2 et l’annexe A7, cette dernière prévaut.

**Article 7 - Autres conditions spécifiques applicables à l’action**

7.1 Les conditions générales, dans l'annexe A2, sont complétées par les dispositions suivantes:

7.1.1 Dans les annexes A2 à A7:

Dans le cas d’un consortium d’États membres partenaires, l’État membre partenaire signant le contrat de jumelage et à la tête du consortium est appelé l’État membre partenaire principal.

Le terme «bénéficiaire(s)» désigne collectivement tous les États membres partenaires (EMP), y compris l’État membre partenaire principal.

Le terme «coordinateur» désigne l’État membre partenaire principal.

S’il n’y a qu’un seul État membre partenaire, les termes de bénéficiaire(s) et de coordinateur sont réputés désigner l’unique État membre partenaire.

7.1.2 Aux articles 7.1 et 7.2 de l’annexe A2, le terme «bénéficiaire(s)» est remplacé par celui de «bénéficiaire final de l’action». L’article 7.2 de l’annexe A2 s’applique aussi à tout travail effectué par le ou les conseillers résidents de jumelage et autres experts mobilisés par le ou les EMP dans l’exercice de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de l’action.

7.1.3[[10]](#footnote-10) Les taxes, y compris la TVA, les droits et les charges et tous les autres coûts ne sont en principe pas éligibles pour les activités décrites à l’annexe A1 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n. 236/2014 énonçant des règles et de modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

7.2 Il est dérogé aux conditions générales par les dispositions suivantes:

7.2.1 Par dérogation à l’article 9.4 de l’annexe A2, les modifications du plan de travail et du budget de jumelage sont régies par la procédure exposée à l’annexe A7.

7.2.2 Par dérogation à l’article 12.1 de l’annexe A2:

En cas de non-respect par le bénéficiaire final de l’action de l’une des obligations découlant du contrat de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, le ou les EMP peuvent résilier ledit contrat en donnant au bénéficiaire final de l’action un préavis écrit de trois mois, après en avoir informé l’administration contractante, le siège de la Commission et l’unité gestionnaire du pays bénéficiaire.

En cas de non-respect par le ou les EMP de l’une des obligations découlant du contrat de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, le bénéficiaire final de l’action peut résilier ledit contrat en donnant à l’EMP ou aux EMP un préavis écrit de trois mois, avec l’accord du siège de la Commission et après en avoir informé l’administration contractante (si la Commission n’est pas l’administration contractante) et l’unité gestionnaire du pays bénéficiaire.

En cas de non-respect par le ou les EMP ou par le bénéficiaire final de l’action de l’une des obligations découlant du contrat de jumelage, ou pour tout autre motif externe dûment justifié, l’administration contractante, avec l’accord de la Commission (si la Commission n’est pas l’administration contractante), peut mettre fin au financement de l’action ou mettre un terme à l’action, moyennant un préavis écrit de trois/deux mois adressé à l’EMP ou aux EMP et au bénéficiaire final de l’action.

7.2.3. Par dérogation aux articles 13.3 et 13.4 de l’annexe A2, la procédure de règlement des différends s’applique comme suit:

les parties mettent tout en œuvre pour régler à l’amiable tout différend ou réclamation découlant de l’interprétation, de l’application ou de l’exécution du présent contrat de jumelage, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation. À défaut de règlement à l’amiable, chacune des parties peut soumettre le différend à un arbitrage, conformément au règlement facultatif de la Cour permanente d’arbitrage pour l’arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de signature du présent contrat.

La langue de la procédure arbitrale sera l’anglais, le français ou l’allemand. L’autorité de nomination sera le président de la Cour de justice de l’Union européenne, à la demande écrite de l’une ou l’autre partie. L’arbitrage est définitif et obligatoire pour toutes les parties.

7.2.4 Par dérogation à l’article 14.3 de l’annexe A2, des coûts éligibles peuvent également être constitués par des frais unitaires (frais par jour travaillé dans le pays bénéficiaire et indemnités journalières) et des taux forfaitaires (frais de gestion du jumelage et 6 % du salaire et des charges sociales pour le conseiller résident de jumelage), comme indiqué à l’article 3.5 de l’annexe A7 et dans le manuel commun de jumelage.

7.2.5 Par dérogation à l’article 14.4 de l’annexe A2, le premier paragraphe de l’article 14.4 ne s’applique pas.

7.2.6 Par dérogation à l’article 14.5 de l’annexe A2, le montant total du financement sur la base d’options de coûts simplifiés, comme indiqué à l’article 7.2.4 ci-dessus, peut dépasser 60 000 EUR.

7.2.7 Les articles 14.6, 14.7 et 14.8 de l’annexe A2 ne s’appliquent pas.

7.2.8 Par dérogation à l'article 14.9 h) de l'annexe A2, les coûts des salaires du personnel des administrations nationales sont éligibles, dans la limite où ces coûts sont liés à des activités que l’administration concernée ne prendrait pas normalement à sa charge si l’action n’était pas réalisée.

7.2.9 La dernière phrase de l’article 15.2 de l’annexe A2 (prorogation du délai de soumission du rapport final) ne s’applique pas.

7.2.10 Par dérogation à l’article 15.4 de l’annexe A2, le paiement initial de préfinancement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification par l’administration contractante du contrat signé par toutes les parties.

7.2.11 La présentation du rapport de vérification des dépenses visé à l’article 15.7 de l’annexe A2 n’est requise que pour le paiement final. L’auditeur est désigné conformément à la réglementation en vigueur pour l’EMP.[[11]](#footnote-11)

7.2.12 Par dérogation à l’article 15.7 de l’annexe A2, une ventilation détaillée des dépenses est soumise à l’appui de chaque demande de nouveau versement de préfinancement. Cette ventilation détaillée des dépenses correspond au volet financier des rapports descriptifs établis en conformité avec les articles 2 et 15 de l’annexe A2, pour autant que celui-ci satisfasse aux exigences relatives à une ventilation détaillée des dépenses énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l’article 15.7 de l’annexe A2.

7.2.13 Par dérogation à l’article 15.9 de l’annexe A2, les frais exposés dans d’autres devises sont convertis en euros au taux publié par la Direction générale du Budget de la Commission européenne sur InforEuro (<http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm>), applicable au mois durant lequel la dépense aura été exposée.

7.2.14 Une déclaration de confidentialité est accessible au public sur le site internet relatif au jumelage à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial_assistance/institution_building/2016/2016-twinning-privacy-statement.pdf> (en anglais). Les informations qui y figurent s’appliquent pour le présent contrat de jumelage.

7.2.15 Tous les partenaires de jumelage s’engagent à faciliter l’organisation et la réalisation des missions d’évaluation du jumelage visées à l’article 9 de l’annexe A1 et décrites dans le manuel commun de jumelage.

*Si l’administration contractante est la Commission*

Fait à [.........] en trois exemplaires originaux rédigés en langue [anglaise/française/allemande][[12]](#footnote-12), un original remis à la Commission européenne, un à l’État membre partenaire [principal][[13]](#footnote-13) et un à l’administration du pays bénéficiaire

*Si l’administration contractante n’est pas la Commission*

Fait à [.........] en quatre exemplaires originaux rédigés en langue anglaise/française/allemande[[14]](#footnote-14), un original remis à la Commission européenne, un à l’administration contractante, un à l’État membre partenaire [principal][[15]](#footnote-15) et un à l’administration du pays bénéficiaire

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pour l’État membre partenaire [principal] [[16]](#footnote-16) | | Pour l’administration contractante | |
|  |  |  |  |
| Nom[[17]](#footnote-17): |  | Nom[[18]](#footnote-18): |  |
| Titre[[19]](#footnote-19): |  | Titre[[20]](#footnote-20): |  |
| Signature: |  | Signature: |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Date: |  | Date: |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| *Uniquement dans le cadre d’une gestion indirecte avec contrôle ex ante* | | | |
|  |  |  |  |
| Endossement pour financement par l’Union européenne | | | |
|  |  |  |  |
| Nom [[21]](#footnote-21): |  |  |  |
| Titre [[22]](#footnote-22): |  |  |  |
| Signature: |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Date: |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Veuillez vous assurer que les coordonnées des chefs de projet (tant des EMP que du pays bénéficiaire) sont également mentionnées, le cas échéant, sur une feuille distincte.**

1. Préciser, selon le cas: unité gestionnaire, unité gestionnaire de programme, ou autre. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce devrait être l’adresse officielle du siège – l’adresse postale/physique est donnée à l’article 5 – adresses de contact [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-4)
5. Modèle de mandat figurant à l’annexe A8. [↑](#footnote-ref-5)
6. Nom de l’administration du pays bénéficiaire du contrat de jumelage. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-7)
8. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour les contrats de jumelage financés par l’IAP, les taxes, y compris la TVA, les droits et les charges et tous les autres coûts indiqués à l’article 34, paragraphe 3, du règlement [(CE) n° 718/2007 du 12 juin 2007, tel que modifié)] portant application de l’instrument d’aide de préadhésion (IAP) ne sont pas éligibles pour les activités décrites à l’annexe A1. Prière d’adapter en fonction de toutes les dérogations en vigueur (déjà autorisées) basées sur l’article 66, paragraphe 3, des modalités d’exécution de l’IAP. [↑](#footnote-ref-10)
11. Article à supprimer si la valeur du contrat finançant le projet de jumelage est supérieure à 5 millions d’euros. [↑](#footnote-ref-11)
12. Supprimer la mention inutile. [↑](#footnote-ref-12)
13. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-13)
14. Supprimer la mention inutile. [↑](#footnote-ref-14)
15. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-15)
16. Dans le cas d’un consortium d’EMP. [↑](#footnote-ref-16)
17. Nom de la ou des personnes habilitées à signer. [↑](#footnote-ref-17)
18. Nom du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-18)
19. Titre de la ou des personnes habilitées à signer. [↑](#footnote-ref-19)
20. Titre du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-20)
21. Nom du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-21)
22. Titre du ou des fonctionnaires habilités à signer. [↑](#footnote-ref-22)